



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(8) Produits du tabac sans fumée

La Conférence des Parties,

Rappelant les documents FCTC/COP/4/12 et FCTC/COP/5/12, et prenant note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/6/9 ;

Reconnaissant que la consommation de produits du tabac sans fumée est devenue un sujet de préoccupation pour la santé publique mondiale, plus de 80 Parties faisant état de la consommation de certains produits du tabac sans fumée ;

Reconnaissant en outre que la Région OMS de l'Asie du Sud-Est abrite près de 90 % des 300 millions de consommateurs de produits du tabac sans fumée dans le monde ;

Prenant en considération le fait que la prévalence de la consommation de produits du tabac sans fumée est à la hausse dans la plupart des Parties ;

Prenant en outre en considération le fait que les produits du tabac sans fumée sont un facteur de risque majeur d'un certain nombre de maladies non transmissibles, en particulier les cancers de la cavité buccale, les cardiopathies et les issues défavorables en matière de santé génésique, et entraînent une augmentation de la mortalité toutes causes confondues ;

Félicitant les Parties qui ont adopté des politiques et des mesures programmatiques pour interdire, restreindre ou réduire la consommation de produits du tabac sans fumée ;

Prenant note de l'absence de capacités adaptées pour réglementer les produits du tabac sans fumée, faire respecter la législation les concernant ou analyser leurs constituants ;

Convenant que la lutte contre les produits du tabac sans fumée n'est plus une question régionale et qu'elle justifie une action d'ampleur mondiale visant à renforcer les politiques, les programmes et la mise en œuvre ;

Reconnaissant qu'il faut mettre au point une stratégie de communication adaptée pour « dénormaliser » la consommation de produits du tabac sans fumée, sensibiliser les responsables politiques et le public et leur faire connaître les dommages causés par la consommation de produits du tabac sans fumée, et qu'il faut former les professionnels de la santé au sevrage des consommateurs de produits du tabac sans fumée ;

Prenant note de l'engagement et du soutien des Parties en faveur de l'effort mondial entrepris pour mettre en place un pôle de connaissances sur les produits du tabac sans fumée qui tire parti de la base de connaissances et des capacités de recherche existantes sur les produits du tabac sans fumée ;

Convenant de la nécessité :

- a) d'améliorer la surveillance des produits du tabac sans fumée et des indicateurs apparentés dans le cadre d'enquêtes sanitaires régulières ;
- b) de prendre des mesures financières et fiscales efficaces conformément à l'article 6 de la Convention et aux directives pour son application, comme pour les autres produits du tabac tels que les cigarettes, conformément à la législation nationale ;
- c) de mener des travaux de recherche opérationnelle et pratique sur les possibilités et les difficultés constatées dans la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention-cadre de l'OMS, et des études sur les coûts sanitaires et économiques de produits du tabac sans fumée spécifiques ;
- d) de réglementer rigoureusement les produits du tabac sans fumée nouveaux et existants ;
- e) d'intensifier les efforts pour réduire les ventes de produits du tabac sans fumée aux mineurs et leur accès à ces produits moyennant l'application stricte des mesures législatives et administratives correspondantes ;
- f) d'envisager de mettre au point des interventions spéciales d'aide au sevrage pour les consommateurs de produits du tabac sans fumée et d'évaluer l'efficacité des interventions de sevrage de ces consommateurs conformément aux directives pour l'application de l'article 14 ;
- g) d'encourager toutes les Régions de l'OMS à élaborer des stratégies spécifiques à certaines régions et/ou sous-régions concernant les produits du tabac sans fumée ;
- h) de mettre en place un pôle mondial de connaissances sur les produits du tabac sans fumée qui fasse office de base de données sur les informations, la charge de morbidité spécifique aux produits du tabac sans fumée, et les besoins en matière de recherche, y compris les meilleures pratiques et les difficultés de mise en œuvre concernant les produits du tabac sans fumée,

1. INVITE les Parties :

- a) à envisager, le cas échéant, d'élaborer des politiques et des réglementations spécifiques pour les différents produits pour protéger la santé de leurs citoyens, en tenant compte des dispositions de la Convention-cadre de l'OMS, surtout pour ce qui concerne l'étiquetage, le conditionnement, les ingrédients, les modes de vente, la publicité, les mesures fiscales, ou d'autres réglementations strictes, telles que l'interdiction de l'importation, de la fabrication et de

la vente de certains produits du tabac sans fumée, conformément aux dispositions légales applicables et aux priorités de santé publique ;

b) à promouvoir l'information et la sensibilisation du public concernant les risques que présente l'utilisation de ces produits et à offrir un traitement facilitant le sevrage ;

2. DÉCIDE de prier le Secrétariat de la Convention :

a) d'inclure, le cas échéant, une mention spécifique des questions relatives aux produits du tabac sans fumée, un débat sur ces questions dans les travaux en cours des groupes de travail, en particulier le groupe de travail sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS ;

b) de prévoir, le cas échéant, un examen distinct des questions relatives aux produits du tabac sans fumée lorsque les directives existantes feront l'objet d'un réexamen à l'avenir ;

c) d'étudier, en consultation avec le Secrétariat de l'OMS, s'il est possible de mettre en place un pôle mondial de connaissances sur les produits du tabac sans fumée.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =